



**SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LOGEMENT SOCIAL
DES CÔTES D'ARMOR**

**Séance d'Installation du Comité Syndical
Séance du 5 juin 2026**

-

Procès-verbal - Lecture de la charte de l'élu/élue local/locale

-=-

Le 5 juin 2026, lors de la séance d'installation du Comité syndical du Logement Social des Côtes d'Armor, sous la Présidence de Madame Gaëlle ROUTIER.

Présents : Sylvie GUIGNARD, Michèle HAICAULT, Patrice KERVAON, Nadège LANGLAIS, Béatrice LE COUSTER, Raphaël LE MEHAUTE, Martine PELAN, Gaëlle ROUTIER

Excusée : Valérie RUMIANO donne pouvoir à Gaëlle ROUTIER

VU la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor en date du 25 mars 2021 ;

VU la délibération n°1 du Syndicat Mixte Ouvert de Logement Social des Côtes d'Armor du 5 juin 2026 pourtant installation de son Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Les élus locaux (...) exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* », Madame la Présidente a procédé à la lecture de ladite charte :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

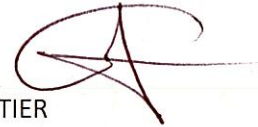
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

--

Madame la Présidente a également remis à chaque membre du Comité syndical une copie de ladite charte ainsi que le chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le Comité syndical a pris acte de cette lecture et de cette remise de documents.

La Présidente du Syndicat Mixte Ouvert
de Logement Social des Côtes d'Armor



Gaëlle ROUTIER